

## LE CONGE DE VACCINATION REMUNERE, UN DROIT POUR CHAQUE TRAVAILLEUR ... DONC AUSSI POUR L'AIDE-MENAGERE !!!

Certaines entreprises de titres-services estiment qu'elles ne doivent pas appliquer la législation sur le congé de vaccination.

Sous prétexte de raisons organisationnelles, elles exigent que leurs travailleur-euse-s soient vacciné-e-s en dehors des heures de travail. Ou que l'aide-ménagère prenne du congé, mette une absence autorisée, mais non payée, du chômage temporaire ou des heures de récupération pour se faire vacciner.

**Ceci est inacceptable pour les syndicats !**

La stratégie de vaccination que le gouvernement met en place est en péril !

Les chiffres officiels démontrent que les aide-ménagères appartiennent à une catégorie professionnelle à risques. Pour la sécurité des aide-ménagères, mais aussi pour la sécurité des clients, une vaccination rapide est donc essentielle. Mais les employeurs mettent les travailleuses devant le choix : le vaccin ou le salaire. Ceci est inacceptable.

**Cela montre le peu de respect qu'elles ont pour les aide-ménagères !**

Les employeurs envoient ainsi un message très clair: ni la santé des travailleuses ni celle des clients n'intéresse les entreprises commerciales des titres-services. La seule chose qui compte, c'est le profit. Nous avons essayé de conclure un accord avec les employeurs à ce sujet. Mais ils continuent à refuser chaque solution constructive.

Pourtant, la législation est plus que claire :

**toute personne qui reçoit une invitation à se faire vacciner pendant les heures de travail dispose du temps nécessaire, avec maintien de son salaire, pour se rendre au centre de vaccination, se faire vacciner et reprendre ensuite le travail.**

Se faire vacciner au moment de l'invitation ne peut donc pas entraîner une perte de salaire, l'obligation de prendre un congé (non-payé), des heures négatives ou du chômage temporaire !

**Notre appel est donc clair: si vous recevez une invitation pour la vaccination: allez-y sans faute. Avertissez votre employeur le plus vite possible de votre absence. Ne vous laissez pas mettre sous pression. L'employeur est légalement obligé de payer votre salaire.**

N'hésitez pas à contacter vos délégués syndicaux ou section en cas de problème à ce sujet.